

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie.Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : ap/trw composants moteurs
orleans/def

ORLEANS, le 11 avril 2014

ARRETE

Imposant des prescriptions complémentaires au titre de la mise en place d'actions pour l'amélioration des rejets de la station interne à la Société TRW COMPOSANTS MOTEURS implantée 15 avenue Buffon à ORLEANS

**Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V, parties réglementaires et législatives ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2009 autorisant la société TRW COMPOSANTS MOTEURS à étendre et mettre à jour ses activités (fabrication d'équipements automobiles) exploitées 15 avenue Buffon à ORLEANS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2013 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société TRW COMPOSANTS MOTEURS à ORLEANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 mettant en demeure la société TRW COMPOSANTS MOTEURS de mettre en conformité les rejets de la station d'épuration interne de l'établissement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 1^{er} mars 2013 précisant qu'il s'engage à réaliser une étude technico-économique afin de trouver une solution technique viable pour améliorer la station d'épuration ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 25 juin 2013 demandant un délai supplémentaire afin de réaliser les investigations techniques relatives aux effluents du site ;

VU le rapport du 21 février 2014 relatif à la visite d'inspection de l'établissement TRW COMPOSANTS MOTEURS à ORLEANS en date du 6 février 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2014 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 27 mars 2014 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le courriel du 9 avril 2014 par lequel l'exploitant indique l'absence d'observations au projet ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre en considération les conclusions relatives à l'action « recherche de substances dangereuses dans l'eau » prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2013 afin de prendre une décision technique pérenne et viable sur les travaux à entreprendre au niveau de la station d'épuration interne ;

CONSIDERANT que suite à la première phase d'investigation de l'étude technico-économique pour l'amélioration de l'épuration de la station interne, des actions immédiates et à moyens termes ont été définies par l'exploitant et doivent être mises en place selon un échéancier raisonnable ;

CONSIDERANT que l'exploitant a apporté des modifications aux rejets atmosphériques de son établissement ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit tenir compte des évolutions internes à l'établissement et des évolutions de la nomenclature pour le classement de son établissement au titre de ladite nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que l'article R 512-31 du Code de l'Environnement dispose que « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié* » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société TRW COMPOSANTS MOTEURS, située 15 avenue Buffon à ORLEANS.

Article 2 : Actions à mettre en place au sein de l'établissement afin d'améliorer les rejets aqueux de la station d'épuration interne et délais associés

LOCALISATION DE L'ACTION	ACTIONS A MENER	DELAI
Aire Kärcher		
La soustraction des flux « forgeage » allant en station	L'exploitant doit mettre en place un stock suffisant de GRV dédiés à la récupération du produit de forgeage	Avril 2014
La soustraction des flux « forgeage » allant en station	L'exploitant doit mettre en place des consignes connues de l'ensemble des opérateurs dédiés afin de supprimer les vidanges des effluents des presses dans la zone Kärcher. Les	Avril 2014

LOCALISATION DE L'ACTION	ACTIONS A MENER	DELAI
	GRV collectant les produits de forgeage sont éliminés en tant que déchets dans les filières dûment autorisées.	
La soustraction des flux « forgeage » allant en station	L'exploitant doit transmettre l'étude relative à l'aménagement de l'aire Kärcher relative à la mise en place d'un poste de débouillage déshuilage spécifique (consultation et essais pour l'aménagement) Un échéancier de travaux sur lequel l'exploitant s'engage doit être proposé à la suite de cette étude pour validation par l'inspection.	Mai 2014
Lignes de fabrication		
La réduction des flux hydrocarbures à la source	L'exploitant doit collecter les huiles entières récupérées dans les bols « vacuum »	Mai 2014
La réduction des flux hydrocarbures à la source	L'exploitant doit transmettre l'étude relative à la collecte des huiles entières récupérées sur les déshuileurs les machines à laver (récupération directement au pied des machines à laver ou installation d'un quatrième réseau de collecte spécifique) Un échéancier de travaux sur lequel l'exploitant s'engage doit être proposé à la suite de cette étude pour validation par l'inspection.	Mai 2014
Station d'épuration		
Amélioration de l'épuration Maintien du rejet dans le réseau : amélioration des équipements et des performances OU Suppression du rejet : solution rejet liquide nul (avec maintien du prétraitement en l'état ou allégé)	L'exploitant doit transmettre l'étude technico-économique relative aux actions sur la station d'épuration interne (prise en compte des résultats de la campagne initiale RSDE) Un échéancier de travaux sur lequel l'exploitant s'engage doit être proposé à la suite de cette étude pour validation par l'inspection.	Mai 2014

Article 3 : Rejets atmosphériques de l'établissement

L'exploitant constitue et transmet à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) Sécurité de l'Environnement Industriel (SEI) un dossier de porter à connaissance dans **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le dossier doit :

- exposer clairement l'ensemble des modifications apportées aux exutoires atmosphériques de l'établissement : hauteur des cheminées, débit nominal, vitesse nominale constructeur, caractéristiques des polluants rejetés.
- comprendre une description des nouvelles machines mises en place au sein de l'établissement, ainsi que leurs raccordements et exutoires.
- analyser si les modifications apportées aux installations n'entraînent pas des modifications substantielles du dossier d'autorisation initial.
- détailler les dispositifs complémentaires relatifs à la détection incendie et systèmes d'extinction en place à ce jour au sein de l'établissement, ceci par installation et bâtiment du site.

Article 4 : Classement de l'établissement au titre de la nomenclature des ICPE

L'exploitant transmet à la préfecture du Loiret (DDPP-SEI), la mise à jour du tableau de classement des activités du site ICPE au regard des évolutions internes à l'établissement et des évolutions de la nomenclature, dans **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 : Obligation du Maire

Le Maire d'ORLEANS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire d'ORLEANS au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 – Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant. Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 11 AVRIL 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
La Secrétaire Générale adjoint**

Signé : Hélène CAPLAT-LANCRY

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

Original : dossier

- Intéressé : Société TRW COMPOSANTS MOTEURS
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077
ORLEANS CEDEX 2
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS CEDEX
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie